



CHAPITRE 27

CHAPTER 27

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les incendies

An Act to amend the Fire Investigations Act

[Sanctionnée le 9 mars 1944]

[Assented to, the 9th of March, 1944]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c. 150, a. 17, remp.

1. L'article 17 de la Loi des enquêtes sur les incendies (Statuts refondus, 1941, chapitre 150), est remplacé par le suivant:

Examen des témoins.

"**17.** Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies qui est autorisé à faire prêter ce serment. Les témoignages sont pris au moyen de la sténographie.

Sténographes pour Québec et Montréal.

Pour chacune des cités de Québec et de Montréal, le sténographe est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et ses honoraires, au taux fixé par l'arrêté en conseil, sont payés mensuellement par la cité pour laquelle il est nommé. Chacune desdites cités peut recouvrer des compagnies d'assurance visées par les articles 26 et 27 la même proportion des sommes déboursées pour fins de sténographie qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans lesdits articles."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 17 of the Fire Investigations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 150) is replaced by the following:

R. S., c. 150, s. 17, replaced.

"**17.** Such persons shall be examined under oath before the fire commissioner, who may administer such oath. The evidence shall be taken by stenography.

Examination of witnesses.

For each of the cities of Québec and Montréal, the stenographer shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and his fees, at the rate fixed by order-in-council, shall be paid monthly by the city for which he is appointed. Each of the said cities may recover, from the insurance companies referred to in sections 26 and 27, the same proportion of the sums disbursed for stenography as it is authorized to collect from such companies for the expenses mentioned in the said sections."

Stenographers for Québec and Montréal.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.